



*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Ouarville (28)**

N°MRAe 2023-4459

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 26 janvier 2024, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC et Isabelle La JEUNESSE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4459 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à Ouarville (28), reçue le 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ouarville, en cohérence avec le PLU de Ouarville approuvé le 20 mars 2012, a pour objet :

- de maintenir en zone d'assainissement collectif les zones qui y sont actuellement raccordées,
- d'inclure dans le périmètre d'assainissement collectif la zone d'activités économiques du bois Gaillard et les zones d'urbanisations futures à vocation résidentielle (1AU et 2AU) pouvant accueillir environ 30 logements,
- de laisser en assainissement non-collectif le reste du territoire communal, faiblement urbanisé ;

Considérant que la collecte des eaux usées de la commune est assurée par des réseaux séparatifs ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4459 en date du 26 janvier 2024

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ouarville (28)

Considérant que la commune de Ouarville comptait une population de 519 habitants en 2020 et qu'elle fixe dans son PLU un objectif de croissance démographique de 0,1 % par an, soit 535 habitants en 2050 ; qu'elle dispose d'une station d'épuration mise en service en 2008, d'une capacité nominale de 600 équivalents habitants (EH), dotée d'une filière de traitement par disque biologique pour l'eau et d'une filière de traitement par filtre planté de roseaux pour les boues ; que sa charge maximale entrante en 2022 était de 173 EH, permettant ainsi les raccordements supplémentaires envisagés ;

Considérant que suite au diagnostic de la station d'épuration réalisé le 1^{er} juin 2023 par l'établissement public Eure-et-Loir Ingénierie (ELI), des actions sont prévues afin d'améliorer le traitement des effluents et de remédier aux dysfonctionnements observés ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la commune de Ouarville relève de la compétence de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, qui assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement autonome ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à générer des incidences notables sur le site Natura 2000 « Beauce et Vallée de la Conie » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ouarville (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ouarville (28), présentée par la commune de Ouarville, n°2023-4459, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.